

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 68.121 du 16 septembre 1997
A.40.068/XII-27

En cause : Ronny VANSLEMBROUCK,
demeurant à KORTENMARK,
P.D. Vanhautestraat 16

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Éducation nationale (N) le Secrétaire d'État à l'Enseignement (N), actuellement la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
2. le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1988 par laquelle Ronny VANSLEMBROUCK demande l'annulation de :

- « 1. l'arrêté de date inconnue de Monsieur le Secrétaire d'État à l'Enseignement (N), par lequel M. Jean-Pierre VANDENBERGHE est désigné à titre temporaire comme professeur d'ébénisterie à prestations complètes à la R.M.S. de Koekelare, avec effet au 30 novembre 1988;
2. la décision implicite refusant de désigner le requérant, à partir de la même date, dans la fonction précitée à Koekelare »;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Pour l'année scolaire 1988-1989, tant le requérant que Jean-Pierre VANDENBERGHE introduisent une demande de désignation à titre temporaire dans la fonction de recrutement de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'E.S.I., le requérant désignant la Flandre occidentale comme province de prédilection.

Les deux candidats sont classés dans le premier groupe, mais le requérant l'est avant Jean-Pierre VANDENBERGHE.

Par décision non datée du secrétaire d'État à l'Enseignement (N), Jean-Pierre VANDENBERGHE est désigné à titre temporaire à la R.M.S. de Koekelare.

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que le requérant invoque la violation de l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'État; qu'il déclare qu'en vertu de cette disposition, il était prioritaire sur Jean-Pierre VANDENBERGH puisqu'il était classé avant lui;

2.2. Considérant que les éléments de la cause résumés sous 1 indiquent que le moyen est fondé en fait; qu'un simple contrôle de ces éléments de fait à la lumière de la disposition dont le requérant dénonce la violation suffit pour constater que le moyen est également fondé en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision non datée du secrétaire d'État à l'Enseignement (N), par laquelle, d'une part, Jean-Pierre VANDENBERGHE est désigné à titre temporaire, avec effet au 21 novembre 1988, à la R.M.S. de Koekelare et par laquelle, d'autre part, cette désignation est implicitement refusée à Ronny VANSLEMSBROUCK.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.